



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 18 juin 2024
(OR. en)

10316/24

Dossier interinstitutionnel:
2024/0116(NLE)

AVIATION 89
ICAO 19
RELEX 707

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet:	DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité mixte UE-OACI, concernant la décision relative à l'adoption d'une annexe IV relative au renforcement des capacités, à l'assistance technique et à l'appui à la mise en œuvre, du protocole de coopération entre l'Union européenne et l'Organisation de l'aviation civile internationale fournissant un cadre de coopération renforcée
--------	--

DÉCISION (UE) 2024/... DU CONSEIL

du ...

**relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne,
au sein du comité mixte UE-OACI, concernant la décision
relative à l'adoption d'une annexe IV relative au renforcement des capacités,
à l'assistance technique et à l'appui à la mise en œuvre, du protocole de coopération
entre l'Union européenne et l'Organisation de l'aviation civile internationale
fournissant un cadre de coopération renforcée**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 100,
paragraphe 2, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) La convention relative à l'aviation civile internationale (ci-après dénommée "convention de Chicago"), qui régleme nte le transport aérien international, est entrée en vigueur le 4 avril 1947. Elle a institué l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI). Les États membres de l'Union sont parties contractantes à la convention de Chicago et membres de l'OACI.
- (2) Le protocole de coopération entre l'Union et l'OACI fournissant un cadre de coopération renforcée¹ (ci-après dénommé "protocole de coopération") est entré en vigueur le 29 mars 2012.
- (3) En vertu du protocole de coopération, le comité mixte institué par celui-ci peut adopter des annexes dudit protocole.
- (4) Lors de sa prochaine réunion, le comité mixte UE-OACI devrait adopter une décision relative à l'adoption d'une annexe IV du protocole de coopération relative au renforcement des capacités, à l'assistance technique et à l'appui à la mise en œuvre. Cette nouvelle annexe IV doit prévoir l'instauration d'un dialogue régulier sur le renforcement des capacités, l'assistance technique et l'appui à la mise en œuvre, y compris les activités de formation, dans les domaines relevant du protocole de coopération, en vue de créer des synergies et, le cas échéant, de coordonner ces activités.

¹ JO L 232 du 9.9.2011, p. 2.

- (5) Il convient d'arrêter la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité mixte en ce qui concerne l'adoption de la nouvelle annexe IV relative au renforcement des capacités, à l'assistance technique et à l'appui à la mise en œuvre, en soutenant son adoption, étant donné qu'elle sera contraignante pour l'Union,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité mixte UE-OACI, concernant l'adoption d'une nouvelle annexe IV relative au renforcement des capacités, à l'assistance technique et à l'appui à la mise en œuvre, du protocole de coopération, conformément au point 7.3, c), du protocole de coopération entre l'Union européenne et l'Organisation de l'aviation civile internationale fournissant un cadre de coopération renforcée, est fondée sur le projet de décision du comité mixte UE-OACI joint à la présente décision.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à ..., le

Par le Conseil

Le présidentLa présidente
